



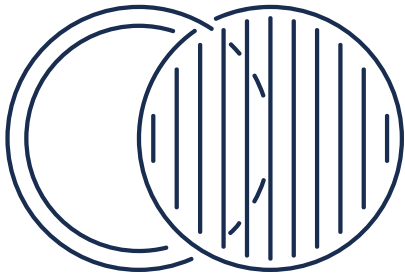
Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Le contrôle des opérations de concentration

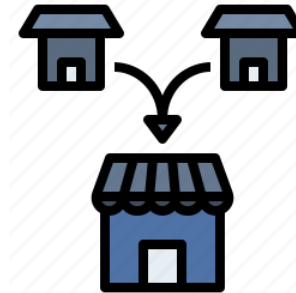
Les opérations de concentration



Fusion



Prise de contrôle



Création d'une
entreprise commune



Quand notifier une concentration ?

La notification doit être faite **avant la réalisation effective** d'une opération de concentration (article Lp. 431-3) relevant des seuils fixés (article Lp. 431-2) sous peine de sanctions (article Lp. 431-8).

La notification est possible dès que les parties sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti.

L'obligation de notifier revient :

Dans le cas d'une **acquisition** :

- 🕒 à la personne physique ou morale qui **acquiert le contrôle exclusif** ;
- 🕒 ou aux personnes physiques ou morales qui **acquièrent le contrôle conjoint** ;

Dans le cas d'une **fusion** :

- 🕒 aux entreprises parties à la fusion ;

Dans le cas d'une **création d'entreprise commune de plein exercice** :

- 🕒 aux entreprises détentrices du contrôle conjoint.

La pré-notification



Il est conseillé aux entreprises qui envisagent de notifier une opération de se rapprocher du service d'instruction. Elles pourront notamment vérifier la contrôlabilité de l'opération et discuter des éléments constitutifs du dossier de notification notamment sur les définitions de marchés pertinents.

Les réunions de pré-notification sont informelles et confidentielles.

La demande de rendez-vous se fait par courriel : contact@autorite-concurrence.nc



La contrôlabilité : quels critères ?

La nature de l'opération

- Une **fusion** entre deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes.
- La **création d'une entreprise commune** de plein exercice active sur un marché, conjointement contrôlée par deux entreprises indépendantes ou plus.
- Une **acquisition** (ou prise de contrôle), directement ou indirectement, de tout ou parties d'une ou plusieurs entreprises.

La prise de contrôle découle de la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les décisions stratégiques de l'entreprise cible, compte tenu des circonstances de fait ou de droit (ex : prise de participation contrôlante au capital, achat d'actifs, droits de véto, nomination des dirigeants...)

La prise de contrôle peut se faire :

- Seul : contrôle exclusif
- Conjointement : contrôle conjoint



Le chiffre d'affaires

- Les parties à l'opération réalisent en Nouvelle-Calédonie un chiffre d'affaires total supérieur à 1,2 milliards de F.CFP;
- ET deux au moins des entreprises parties à l'opération réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 200 000 000 F.CFP en Nouvelle-Calédonie, supérieur ou égal à 200 millions de F. CFP.



Le chiffre d'affaires est le montant résultant de la vente des produits ou de la fourniture de services correspondants aux activités ordinaires des entreprises concernées.



Une simple **réorganisation intra-groupe** ou une **prise de participation sans contrôle** ne sont pas notifiables.



Le contenu du dossier de notification

1. Une **description de l'opération** ;
2. Une **présentation des entreprises concernées** et des groupes auxquels elles appartiennent ;
3. La **délimitation des marchés pertinents et la position des entreprises sur ce(s) marché(s)** : cette délimitation se fait en termes de produits (on prendra le plus souvent en compte des « familles » de produits) et en termes géographique.
4. En cas de **marché(s) affectés (part de marché supérieure à 25%), des éléments d'analyse concurrentielle**. Ces éléments sont en principe des informations que les entreprises connaissent sur le fonctionnement du marché, la structure des prix, les barrières à l'entrée, les conditions d'approvisionnement, etc.
5. Une **déclaration concluant à l'exactitude des informations transmises**.



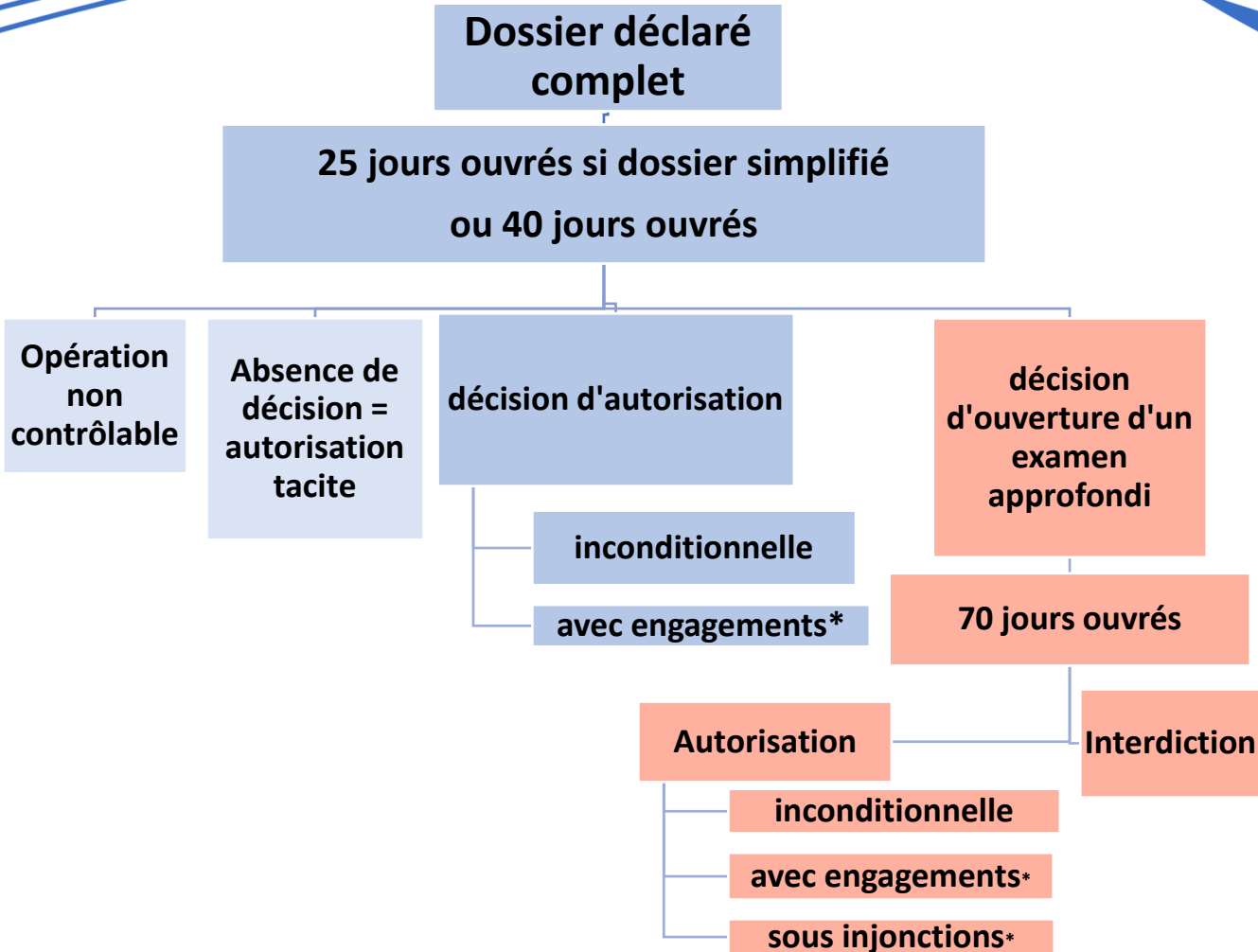
Il est conseillé de se référer à la **pratique décisionnelle** ou, en l'absence d'une telle pratique, d'argumenter les délimitations proposées.



L'arrêté n°2018-41/GNC du 9 janvier 2018 ainsi que ses annexes fixent le contenu du dossier de notification.



Procédure synthétique



L'instruction vise à rechercher si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante sur le marché aval de la vente, ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat sur le marché amont de l'approvisionnement.



***Les engagements** et injonctions peuvent être **d'ordre structurel ou comportemental**, pris pour une durée de 3 à 10 ans en général et font l'objet d'un suivi de leur exécution par l'Autorité parfois secondée par un mandataire.

Les délais

En cas **d'examen simple**, le délai de **40 jours ouvrés**. Ce délai peut être **prolongé de 15 jours ouvrés** si des engagements sont nécessaires.

En cas **d'examen approfondi**, si ces engagements sont proposés moins de **20 jours ouvrés** avant le délai légal (100 jours ouvrés), celui-ci expire **30 jours ouvrés après la date de réception des engagements**.

La possibilité de proposer des engagements

Si des risques d'atteinte à la concurrence sont identifiés par le service d'instruction, la partie notifiante peut, **à tout moment de l'instruction**, proposer des engagements permettant d'y remédier.



Sanctions et astreintes

Les parties ayant réalisé une opération de concentration sans l'avoir préalablement notifié ou qui auraient réalisé l'opération sans autorisation de l'Autorité de la concurrence sont passibles de sanctions

En cas de défaut de notification :

- 🌀 Injonction de notifier sous astreinte, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration ;
- 🌀 L'astreinte maximum est fixée à 5% du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à compter de la date fixée.
- 🌀 En outre, l'Autorité peut infliger à la personne à qui incombait la notification une sanction pécuniaire.

En cas de concentration notifiée mais réalisée avant autorisation :

L'Autorité peut infliger à la personne à qui incombait la notification une sanction pécuniaire.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification :

L'Autorité peut infliger à la personne ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire et retirer la décision d'autorisation en exigeant des parties de notifier à nouveau dans un délai d'un mois.

Voir la décision [n°2022-DN-01](#) du 10/01/2022

